

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.191 du 28 juin 2013

A. 196.239/XIII-5559

En cause : **EXPOSITO ROLDAN** Juan,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par Juan EXPOSITO ROLDAN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 18 février 2010 lui refusant un permis d'environnement pour la détention de treize reptiles à son domicile, situé rue de l'Industrie 74/1 à Seraing;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 mai 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 mars 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants :

- " La partie requérante soulève un moyen unique, pris de «la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs».

[...]

d) Examen

Première branche

Dans l'affaire Quoidbach (G/A 196/XIII-5558) citée à de nombreuses reprises par la partie adverse dans son mémoire en réponse, le Conseil d'Etat a jugé dans l'arrêt n° 222.929 du 20 mars 2013 que :

- « Considérant, sur la première branche du moyen, que l'acte attaqué est fondé sur le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que l'article 2 de ce décret dispose comme suit :

- " Le présent décret vise à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Est visée non seulement la population à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, mais également toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement, sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.

Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets";

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du même décret, les installations et activités sont réparties en trois classes selon l'importance croissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales; que les installations et les activités classées par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, ne sont pas de ce fait interdites en soi; que l'exploitation des établissements de classe 1 et 2 est soumise à l'obligation d'obtenir au préalable un permis d'environnement (article 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999, précité) qui sera, selon le cas, accordé ou refusé après une évaluation des incidences du projet sur l'environnement (article D.49 du Code de l'environnement), ce qui

implique une identification, une description et une évaluation effectuées "de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier" des effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet (article D.66 du Code de l'environnement);

Considérant que la police des établissements classés n'a pas pour but de remédier intégralement aux nuisances provoquées par les activités soumises à autorisation et, que, par conséquent, lorsqu'elle statue sur une demande de permis d'environnement, l'autorité ne doit pas faire en sorte que soient éliminés tous les inconvénients que causera inévitablement l'exploitation litigieuse;

Considérant que, pour déterminer si l'établissement est de nature à engendrer un trouble excessif ou non, l'autorité doit mettre en balance les intérêts de l'exploitant avec ceux de l'environnement et de la santé humaine, en particulier ceux des voisins de l'établissement; que l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'un établissement classé doit en principe établir le risque que l'exploitation de cet établissement pourrait faire courir à l'homme ou à l'environnement en se livrant à un examen objectif et concret de la situation;

Considérant, par ailleurs, que la décision de refus d'un permis d'environnement doit en principe être fondée sur des données objectives, c'est-à-dire soit sur un risque vérifiable à l'aide des enseignements de la science et de l'expérience quand le principe de prévention s'applique, soit sur un risque scientifiquement plausible quand la démarche de précaution est admise; qu'elle ne peut à cet égard se fonder sur des supputations, des suppositions ou des préjugés; qu'elle doit ensuite apprécier si le risque objectivement établi est admissible après en avoir éventuellement réduit l'importance par les conditions d'exploitation qu'elle juge indispensables pour la protection des intérêts qu'elle est chargée de défendre; que lorsqu'elle constate qu'il n'est pas possible de réduire le risque à un niveau tolérable par l'effet de conditions d'exploitation admissibles, elle doit alors refuser le permis;

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué a reproduit presque toute la motivation d'une proposition d'autorisation conditionnelle rédigée par le fonctionnaire technique; qu'il a toutefois substitué un dispositif de refus à la proposition d'autorisation et remplacé quelques motifs de celle-ci par les deux derniers considérants de l'acte attaqué;

Considérant que l'examen objectif de la demande avait conduit le fonctionnaire technique à estimer que des risques pour la santé et l'environnement étaient admissibles; que les motifs du refus donnés par le Ministre sont, d'une part, le risque de fuite mis en avant lors de l'enquête publique et, d'autre part, le sentiment d'insécurité dans le quartier, de nature à nuire à la qualité de la vie sociale et familiale des riverains, également mis en évidence lors de l'enquête publique;

Considérant que, dans un des motifs de l'acte attaqué, son auteur établit que les terrarium sont équipés d'un système de fermeture efficace empêchant une ouverture involontaire; que l'examen objectif et concret établit donc que le "risque de fuite" est réduit; que, certes, il ne peut être totalement exclu; que toutefois, la fuite de ces serpents non venimeux n'est pas en elle-même constitutive d'un risque d'atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement; qu'il n'est possible de conclure à l'existence d'un tel risque que s'il est établi que ces serpents en fuite peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par le décret; que, sur ce point du danger que présenteraient les serpents, l'auteur de l'acte s'abstient de toute précision alors que le requérant soutenait dans son recours qu'il n'y avait lieu de redouter ni morsure ni étranglement d'humains; que les explications relatives aux dangers que donne la Région wallonne dans son mémoire en réponse se limitent au possible étouffement d'un "petit

animal", au possible accident cardiaque dû au saisissement provoqué par la vue d'un serpent en liberté ou au "risque de transmission de maladies"; qu'au demeurant, ces explications ne sont pas contenues dans l'acte attaqué et qu'elles ne vont pas à ce point de soi que la motivation pourrait néanmoins être jugée adéquate;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué se réfère aussi au sentiment d'insécurité exprimé par les riverains, de nature à nuire à leur vie sociale et familiale; que la partie adverse soutient que ce sentiment est révélé par l'enquête et constitue ainsi une donnée objective de nature à fonder l'acte attaqué;

Considérant qu'il est incontestable que les riverains ont exprimé au cours de l'enquête leur sentiment d'insécurité et soutenu qu'ils subissaient une atteinte à la qualité de leur vie sociale et familiale;

Considérant qu'un sentiment d'insécurité exprimé au cours d'une enquête n'est pas une donnée objective valable; qu'il ne suffit pas à constituer un risque pour la santé ou l'environnement justifiant un refus d'autoriser un établissement classé;

Considérant que, certes, il ressort de l'article 2 du décret wallon du 11 mars 1999, précité, que celui-ci permet non seulement de refuser une autorisation quand un risque est établi, mais aussi quand un inconvénient est prouvé, lequel peut être rapporté au cours d'une enquête publique; que, cependant, un sentiment d'inconfort exprimé par des riverains ne peut constituer un inconvénient au sens dudit décret précité que s'il peut se fonder sur des éléments objectifs suffisamment avérés;

Considérant qu'en l'espèce, le Ministre n'indique pas en quoi les réclamations exprimant le sentiment d'inconfort des riverains, s'appuieraient sur de tels éléments objectifs qui viendraient contredire l'analyse faite par son administration d'un risque de fuite réduit et maîtrisable, analyse qu'il reprend par ailleurs à son compte dans l'arrêté attaqué; qu'il y va d'une contradiction dans les motifs;

Considérant que la première branche du moyen est fondée».

L'enseignement de cet arrêt est tout à fait transposable à la présente affaire qui présente une similarité évidente avec ce dossier, ce qui n'avait d'ailleurs pas échappé à la partie adverse dans son mémoire en réponse.

Pour le surplus, les pièces qui sont censées se trouver dans le dossier administratif sont celles qui ont servi à l'élaboration de l'acte attaqué. Le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à des documents recherchés sur Internet environ cinq mois après l'adoption de l'acte attaqué, ni à une motivation a posteriori dans le mémoire en réponse se fondant sur lesdits documents.

On relèvera également que la compatibilité avec la zone d'habitat avait été examinée en première instance par le fonctionnaire délégué qui n'avait pas d'objections à formuler à ce sujet, pas plus que le Département Nature et Forêts. Les objections émises à ce sujet dans le mémoire en réponse ne figurent pas non plus dans la motivation formelle de l'acte attaqué. Elles ne permettent pas de justifier les motifs pour lesquels l'autorité a choisi de se départir de ces avis favorables ainsi que du rapport de synthèse rédigé par le fonctionnaire technique sur recours et qui était également favorable sous conditions à la demande de permis d'environnement.

Le motif relatif à la convention «CITES» était également invoqué dans l'affaire Quidbach ayant donné lieu à l'arrêt précité. Il se limite à indiquer «que

l'exploitant doit respecter la Convention de Washington et doit disposer des documents requis pour chaque spécimen détenu», sans préciser que ce ne serait pas le cas en l'espèce et que cela constituerait l'un des motifs de refus du permis d'environnement plutôt qu'une des conditions d'exploitation envisagées, comme c'était prévu à l'article 14 des conditions particulières fixées par l'article 4 du projet d'arrêté annexé au rapport de synthèse du fonctionnaire technique compétent pour les recours.

A supposer qu'il faille néanmoins l'interpréter comme l'un des motifs du refus, quod non, la police administrative de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles est distincte de celle de l'environnement et elle est demeurée de la compétence de l'autorité fédérale. Le législateur fédéral est en particulier compétent pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée le 3 mars 1973 (C.I.T.E.S.) et dans le champ d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Par conséquent, il n'appartient pas à la Région wallonne de fixer des conditions pour l'importation des espèces animales non indigènes, notamment en ce qui concerne les documents requis, raison pour laquelle le dossier de demande de permis d'environnement a été jugé recevable et complet par le fonctionnaire technique de la partie adverse le 25 septembre 2009.

La première branche du moyen est fondée";

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 18 février 2010 refusant à Juan EXPOSITO ROLDAN un permis d'environnement pour la détention de treize reptiles à son domicile, situé rue de l'Industrie 74/1 à Seraing.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.